

Document mis
en distribution

Le 16 JUIL. 2020



N° 57-2020

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 16 JUIL. 2020

RAPPORT

SUR TROIS PROJETS DE LOI DU PAYS PORTANT D'UNE PART, MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2016-97 APF DU 13 OCTOBRE 2016 MODIFIÉE, PORTANT CRÉATION DU DISPOSITIF D'AIDE À LA CONNEXION « INTERNET » EN POLYNÉSIE FRANÇAISE ET MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2018-2 DU 1^{ER} FÉVRIER 2018 PORTANT CRÉATION D'UN DISPOSITIF D'AIDE AU DIGITAL – DAD, ET D'AUTRE PART, CRÉATION DU DISPOSITIF D'AIDE À L'INCLUSION DIGITALE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,

présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat

par M^{me} Béatrice LUCAS et M. Putai TAAE,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs des projets de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettres n^{os} 3960 à 3962/PR du 3 juillet 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, trois projets de loi du pays portant d'une part, modification de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée, portant création du dispositif d'aide à la connexion « Internet » en Polynésie française et modification de la loi du pays n° 2018-2 du 1^{er} février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD, et d'autre part, création du dispositif d'aide à l'inclusion digitale en Polynésie française.

I. Les dispositifs d'aides existants en matière de développement numérique

Afin de favoriser l'accès au numérique et soutenir l'innovation et l'économie dans ce même domaine, la Polynésie française a mis en place, dès 2016, deux dispositifs d'aides : l'aide à la connexion « Internet » (ACI) et le dispositif d'aide au digital « DAD ».

L'ACI, créée par la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 pour les personnes physiques non-salariées puis étendue aux entreprises morales par la délibération n° 2017-38 du 23 mai 2017, a pour objectif de favoriser et d'encourager le raccordement des entreprises polynésiennes à Internet.

Cette aide financière fait l'objet d'un cofinancement des frais relatif aux dépenses liées aux équipements et installations nécessaires au raccordement Internet. À ce titre, l'ACI ne peut être supérieur à un montant plafond fixé à **200 000 F CFP** ni excéder 70 % du montant des dépenses éligibles. L'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 dresse à cet effet la liste de ces dépenses éligibles et concernent :

- le raccordement au réseau de l'opérateur (filaire ou sans-fil) ;
- l'installation interne à l'entreprise (réseau de distribution, équipements d'interface) ;
- les périphériques informatiques ;
- et la connectique (câbles, jarretières optiques).

Le DAD, quant à lui, créé par la loi du pays n° 2018-2 du 1^{er} février 2018, a pour objectif d'encourager le développement des startups, la création de contenus et la transformation digitale.

L'aide au digital soutient ainsi 4 catégories de projets numériques, dont les montants plafonds pour chacune des catégories et le taux de prise en charge de l'aide au regard du montant du projet sont fixés par l'arrêté n° 167 CM du 8 février 2018 :

	<u>Amorçage aux startups numériques</u>	<u>Développement d'une startup numérique</u>	<u>Création numérique</u>	<u>Transformation digitale</u>
Bénéficiaires	Pour les startups ayant une existence légale et dont le projet d'entreprise s'appuie sur le développement d'un produit ou d'un service numérique à forte valeur ajoutée.	Pour les startups installées dans l'écosystème numérique polynésien depuis au moins 2 ans, disposant d'une capacité productive via une solution numérique et qui ont besoin de conquérir des marchés en France ou à l'international.	Pour les porteurs de projets qui conçoivent ou font développer des solutions numériques agrégeant, produisant et fournissant des contenus, de jeux et de solution de gamification à l'exception de contenus communautaires, la capture d'image et de son.	Pour les entités justifiant de 3 années d'existences et souhaitant intégrer des technologies digitales dans les activités et les processus de l'entreprise, afin de procéder à la transformation digitale de leur structure et accroître les performances économiques de l'entreprise.
Plafonds et taux	Ne peut être supérieur à 2 500 000 F CFP , ni excéder 70 % du montant total des dépenses réalisées en Polynésie française.	Ne peut être supérieur à 7 000 000 F CFP , ni excéder 70 % du montant total des dépenses réalisées en Polynésie française.	Ne peut être supérieur à 500 000 F CFP , ni excéder 50 % du montant total des dépenses réalisées en Polynésie française.	Ne peut être supérieur à 6 000 000 F CFP , ni excéder 50 % du montant total des dépenses réalisées en Polynésie française.

En outre, les dépenses éligibles au DAD sont notamment les frais de personnel, les prestations de services rattachées au projet, les frais d'assurance ou encore les coûts de recherche, des brevets achetés ou pris sous licence.

II. La modification des dispositifs d'aide et la création de l'aide à l'inclusion digitale (AID)

Les trois présents projets de loi du pays visent à modifier, d'une part, les deux dispositifs d'aides existants et de créer, d'autre part, un dispositif d'aide à l'inclusion digitale (AID).

1. L'adaptation et la modification de l'ACI et du DAD

Dans le cadre du dispositif de l'ACI, il est proposé de soutenir les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) par l'augmentation du plafond de l'aide à la connexion Internet et l'élargissement de la couverture de l'aide aux dépenses liées à l'achat de matériel informatique.

L'ACI sera alors attribuée en fonction du chiffre d'affaire annuel des personnes physiques ou morales comme suit :

- si le chiffre d'affaire annuel est inférieur ou égal à 20 millions F CFP, sont attribuées une aide relative à la connexion Internet d'un montant plafond de **300 000 F CFP**, ne pouvant excéder 70 % du montant total TTC des dépenses éligibles, et une aide à l'achat d'équipements informatiques d'un montant plafond de **350 000 F CFP**, le prix unitaire de chaque matériel et/ou équipement éligible devant être inférieur à **100 000 F CFP TTC** ;
- si le chiffre d'affaire annuel est supérieur à 20 millions F CFP, est attribuée une aide relative à la connexion Internet d'un montant plafond de **200 000 F CFP**, ne pouvant excéder 70% du montant total TTC des dépenses éligibles.

Un arrêté pris en conseil des ministres précisera en conséquence le montant de l'aide, la nature des dépenses éligibles et les modalités d'attribution et de contrôle.

S'agissant du DAD, trois mesures modificatives sont proposées.

Dans un premier temps, une adaptation sémantique est opérée aux articles LP 2 et LP 4 de la loi du pays n° 2018-2 du 1^{er} février 2018 précitée pour la catégorie « Développement d'une startup numérique ». En effet, si l'aide au digital entrant dans cette catégorie n'est attribuée actuellement qu'aux entreprises, installées depuis au moins 2 ans, qui ont besoin de « *conquérir des marchés en France ou à l'international* », il est désormais prévu de lever le critère d'existence et la restriction géographique des marchés afin d'élargir la catégorie à tous les types de nouveaux marchés (local, national et international). Par ailleurs, il est prévu de fixer le montant plafond du financement des projets s'inscrivant dans cette catégorie à **4 millions F CFP**.

Dans un second temps, et afin de soutenir également les TPE dans leur transition numérique, il est prévu de limiter l'éligibilité au DAD pour la catégorie « Transformation digitale » aux entreprises de moins de 20 salariés, justifiant au minimum de 3 années d'existence, et de fixer le plafond du financement des projets à **4 millions F CFP**.

Enfin, la suppression de la catégorie « Création numérique » est proposée, eu égard au faible nombre de dossiers déposés depuis 2018.

2. La création de l'AID

Afin de compléter les dispositifs d'aide au développement numérique, il est prévu de créer l'aide à l'inclusion digitale (AID) visant à favoriser la transmission des compétences numériques. Cette aide permettra à des associations, à but non lucratif, immatriculées en Polynésie française depuis un minimum de 3 ans, œuvrant dans des domaines spécifiques (secteur de l'insertion à l'emploi, de la cohésion sociale et de la santé), disposant de locaux fixes et présentant un projet d'inclusion numérique, de bénéficier d'un soutien financier pour deux catégories de dépenses.

Ainsi, les dépenses éligibles au dispositif AID sont celles relatives à :

- la connexion Internet (frais de raccordement et d'installation au réseau d'un opérateur, achat des équipements permettant de se connecter à Internet), plafonnées à **200 000 FCFP TTC** et les frais de mise en service au réseau d'un opérateur de télécommunications ;
- l'achat de matériel informatique (les ordinateurs, les imprimantes multifonction à jet d'encre ou laser et les périphériques informatiques), plafonnées à **350 000 F CFP TTC** étant précisé que le prix unitaire de chaque matériel doit être inférieur à **50 000 F CFP TTC**.

Conformément à l'article LP 6 du projet de loi du pays, un arrêté pris en conseil des ministres fixera les dispositions relatives à l'instruction des demandes d'aide et précisera le montant de l'aide, la nature des dépenses éligibles et les modalités d'attribution et de contrôle.

Il est à noter que les dispositions des trois présents projets de loi du pays ont recueilli un avis favorable du Conseil économique, social, environnemental et culturelle lors de sa réunion du 9 janvier 2020.

* * * * *

Examinés en commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 16 juillet 2020, les trois projets de loi du pays portant d'une part, modification de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée, portant création du dispositif d'aide à la connexion « Internet » en Polynésie française et modification de la loi du pays n° 2018-2 du 1^{er} février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD, et d'autre part, création du dispositif d'aide à l'inclusion digitale en Polynésie française ont recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter les projets de loi du pays ci-joints.

LES RAPPORTEURS

Béatrice LUCAS

Putai TAAE

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée, portant création du dispositif d'aide à la connexion « Internet » en Polynésie française
(Lettre n° 3960/PR du 3-7-2020)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 portant création du dispositif d'aide à la connexion « Internet » en Polynésie française</p>	<p>Projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée, portant création du dispositif d'aide à la connexion « Internet » en Polynésie française</p>
<p>Art. 4.— Sont éligibles les dépenses liées aux équipements et installations nécessaires au raccordement internet, <i>notamment</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les frais de raccordement au réseau d'un opérateur de télécommunications ; -les frais d'installation dans les locaux de l'entreprise ; -l'achat du matériel permettant de se connecter à internet ; -les frais de mise en service. <p>Les dépenses engagées par l'entreprise avant le dépôt de la demande d'aide ne sont pas éligibles au présent dispositif.</p>	<p>Art. 4.— Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dépenses <i>des personnes physiques et des personnes morales, dont le chiffre d'affaire est inférieur ou égal à 20 millions FCFP</i>, liées aux équipements informatiques et installations nécessaires au raccordement Internet ; - les dépenses <i>des personnes physiques et des personnes morales, dont le chiffre d'affaire est supérieur à 20 millions FCFP</i>, liées aux installations nécessaires au raccordement Internet. <p><i>L'aide à l'achat de matériel informatique est indissociable d'une demande d'aide à l'installation Internet.</i></p> <p>Les dépenses engagées par l'entreprise avant le dépôt de la demande d'aide ne sont pas éligibles au présent dispositif.</p>
<p>Art. 5.— Le montant de l'aide ne peut pas être supérieur à 200 000 F CFP, ni excéder 70 % du montant total TTC des dépenses éligibles.</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
<p>Art. 12.— Un arrêté en conseil des ministres fixe les modalités d'application de la présente délibération.</p>	<p>Art. 12.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les dispositions relatives à l'instruction des demandes d'aide à la connexion Internet et précise notamment le montant de l'aide, la nature des dépenses éligibles, les modalités d'attribution et de contrôle.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p align="center">Loi du pays n° 2018-2 du 1^{er} février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital - DAD</p>	<p align="center">Projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2018-2 du 1^{er} février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD</p>
<p>Art. LP 2.— <i>Définitions</i></p> <p><i>Startup</i> : Entreprise innovante présentant un fort potentiel de croissance, utilisant une technologie nouvelle et qui a besoin de financement important pour être présente sur un marché nouveau et dont le risque est difficile à évaluer.</p> <p><i>Amorçage</i> : Phase de financement qui permet à l'entreprise de se créer et de développer sa technologie. Il s'agit généralement du premier apport en capital d'une startup.</p> <p><i>Phase de développement d'une startup numérique</i> : Etat de maturité d'une entreprise qui lui impose de conquérir de nouveau marché et d'accéder au marché national ou international.</p> <p><i>Transformation digitale</i> : Stratégie d'évolution d'une entreprise qui se réfère aux changements associés à l'application des technologies numériques pour améliorer fondamentalement ses performances ou la portée de son marché.</p>	<p>Art. LP 2.— <i>Définitions</i></p> <p>Startup : entreprise innovante présentant un fort potentiel de croissance, utilisant de nouveaux procédés et technologies, et qui a besoin de financement important pour être présente sur un marché nouveau et dont le risque est difficile à évaluer.</p> <p>Amorçage : phase de financement qui permet à l'entreprise de se créer et de développer sa technologie. Il s'agit généralement du premier apport en capital d'une startup.</p> <p>Phase de développement d'une startup numérique : état de maturité d'une entreprise qui lui impose de conquérir de nouveaux marchés.</p> <p>Transformation digitale : stratégie d'évolution d'une entreprise qui se réfère aux changements associés à l'application des technologies numériques pour améliorer fondamentalement ses performances ou la portée de son marché.</p>
<p>Art. LP 3.— L'aide au digital prend la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une aide en amorçage d'une startup numérique ; - d'une aide au développement d'une startup numérique ; - d'une aide à la création numérique pour support mobile ; - d'une aide à la transformation digitale. 	<p>Art. LP 3.— L'aide au digital prend la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une aide en amorçage d'une startup numérique ; - d'une aide au développement d'une startup numérique ; - d'une aide à la transformation digitale.
<p>Art. LP 4.— Les bénéficiaires du dispositif d'aide au digital sont scindés en 4 catégories :</p> <p>1 - Amorçage aux startups numériques</p> <p>Les bénéficiaires sont les startups ayant une existence légale et dont le projet d'entreprise s'appuie sur le développement d'un produit ou d'un service numérique à forte valeur ajoutée.</p> <p>2 - Développement d'une startup numérique</p> <p>Les bénéficiaires sont les startups installées dans l'écosystème numérique polynésien depuis au moins 2 ans, disposant d'une capacité productive via une solution numérique et qui ont besoin de conquérir des marchés en France ou à l'international.</p>	<p>Art. LP 4.— Les bénéficiaires du dispositif d'aide au digital sont scindés en 3 catégories :</p> <p>1 -Amorçage aux startups numériques</p> <p>Les bénéficiaires sont les startups ayant une existence légale et dont le projet d'entreprise s'appuie sur le développement d'un produit ou d'un service numérique à forte valeur ajoutée.</p> <p>2 - Développement d'une startup numérique</p> <p>Les bénéficiaires sont les startups installées dans l'écosystème numérique polynésien, disposant d'une capacité productive via une solution numérique et qui ont besoin de conquérir de nouveaux marchés.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>3 - Création numérique</p> <p>Les bénéficiaires qui conçoivent ou développent des solutions numériques agrégeant, produisant et fournissant des contenus, des jeux et des solutions de gamification, à l'exception de contenus communautaires, de la capture d'image et de son.</p> <p>4 - Transformation digitale</p> <p>Les bénéficiaires sont les entités justifiant de 3 années d'existence et souhaitant intégrer des technologies digitales dans les activités et les processus de l'entreprise, afin de procéder à la transformation digitale de leur structure et d'en accroître les performances économiques.</p> <p>Les bénéficiaires doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - immatriculés au registre territorial des entreprises ; - immatriculés au registre du commerce et des sociétés, le cas échéant ; - à jour de leurs obligations sociales et fiscales ; - ne pas faire l'objet d'une déclaration de cessation de paiement ni d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. <p>Les bénéficiaires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des personnes physiques résidant en Polynésie française ; - ou des personnes morales établies en Polynésie française, quel que soit le secteur d'activité, à l'exception des personnes morales de droit public et des sociétés d'économie mixte. 	<p>3 - Transformation digitale</p> <p>Les bénéficiaires sont les entités justifiant au minimum de 3 années d'existence et souhaitant intégrer des technologies digitales dans les activités et les processus de l'entreprise, afin de procéder à la transformation digitale de leur structure et d'en accroître les performances économiques.</p> <p>Art. LP 4-1.— Les bénéficiaires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des personnes physiques résidant en Polynésie française ; - ou des personnes morales de moins de vingt salariés, établies en Polynésie française, quel que soit le secteur d'activité, à l'exception des personnes morales de droit public et des sociétés d'économie mixte. <p>Les bénéficiaires doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être immatriculés au registre territorial des entreprises ; - être immatriculés au registre du commerce et des sociétés, le cas échéant ; - être à jour de leurs obligations sociales et fiscales ; - ne pas faire l'objet d'une déclaration de cessation de paiement ni d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ADN1900903LP)

portant modification de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée, portant création du dispositif d'aide à la connexion « Internet » en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 34/CESEC du 9 janvier 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 893 CM du 3 juillet 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 16 juillet 2020 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Béatrice LUCAS et M. Putai TAAE, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- L'article 4 de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée, est ainsi rédigé :

« Sont éligibles :

- *les dépenses des personnes physiques et des personnes morales, dont le chiffre d'affaire est inférieur ou égal à 20 millions FCFP, liées aux équipements informatiques et installations nécessaires au raccordement Internet ;*
- *les dépenses des personnes physiques et des personnes morales, dont le chiffre d'affaire est supérieur à 20 millions FCFP, liées aux installations nécessaires au raccordement Internet.*

L'aide à l'achat de matériel informatique est indissociable d'une demande d'aide à l'installation Internet.

Les dépenses engagées par l'entreprise avant le dépôt de la demande d'aide ne sont pas éligibles au présent dispositif. »

Article LP 2.- L'article 5 de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée, est supprimé.

Article LP 3.- L'article 12 de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée, est ainsi rédigé :

« Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les dispositions relatives à l'instruction des demandes d'aide à la connexion Internet et précise notamment le montant de l'aide, la nature des dépenses éligibles, les modalités d'attribution et de contrôle. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ADN1900788LP)

portant modification de la loi du pays n° 2018-2 du 1^{er} février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 34/CESEC du 9 janvier 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 894 CM du 3 juillet 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 16 juillet 2020 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Béatrice LUCAS et M. Putai TAAE, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- L'article LP 2 de la loi du pays n° 2018-2 du 1^{er} février 2018 est ainsi rédigé :

« Définitions

Startup : entreprise innovante présentant un fort potentiel de croissance, utilisant de nouveaux procédés et technologies, et qui a besoin de financement important pour être présente sur un marché nouveau et dont le risque est difficile à évaluer.

Amorçage : phase de financement qui permet à l'entreprise de se créer et de développer sa technologie. Il s'agit généralement du premier apport en capital d'une startup.

Phase de développement d'une startup numérique : état de maturité d'une entreprise qui lui impose de conquérir de nouveaux marchés.

Transformation digitale : stratégie d'évolution d'une entreprise qui se réfère aux changements associés à l'application des technologies numériques pour améliorer fondamentalement ses performances ou la portée de son marché. »

Article LP 2.- Le troisième tiret de l'article LP 3 de la loi du pays n° 2018-2 du 1^{er} février 2018 est supprimé.

Article LP 3.- L'article LP 4 de la loi du pays n° 2018-2 du 1^{er} février 2018 est ainsi rédigé :

« Les bénéficiaires du dispositif d'aide au digital sont scindés en 3 catégories :

1 – Amorçage aux startups numériques

Les bénéficiaires sont les startups ayant une existence légale et dont le projet d'entreprise s'appuie sur le développement d'un produit ou d'un service numérique à forte valeur ajoutée.

2 – Développement d'une startup numérique

Les bénéficiaires sont les startups installées dans l'écosystème numérique polynésien, disposant d'une capacité productive via une solution numérique et qui ont besoin de conquérir de nouveaux marchés.

3 - Transformation digitale

Les bénéficiaires sont les entités justifiant au minimum de 3 années d'existence et souhaitant intégrer des technologies digitales dans les activités et les processus de l'entreprise, afin de procéder à la transformation digitale de leur structure et d'en accroître les performances économiques. »

Article LP 4.- Il est inséré un article LP 4-1 ainsi rédigé :

« Les bénéficiaires sont :

- des personnes physiques résidant en Polynésie française ;
- ou des personnes morales de moins de vingt salariés, établies en Polynésie française, quel que soit le secteur d'activité, à l'exception des personnes morales de droit public et des sociétés d'économie mixte.

Les bénéficiaires doivent :

- être immatriculés au registre territorial des entreprises ;
- être immatriculés au registre du commerce et des sociétés, le cas échéant ;
- être à jour de leurs obligations sociales et fiscales ;
- ne pas faire l'objet d'une déclaration de cessation de paiement ni d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ADN1922131LP)

portant création du dispositif d'aide à l'inclusion digitale en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 34/CESEC du 9 janvier 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 895 CM du 3 juillet 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 16 juillet 2020 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Béatrice LUCAS et M. Putai TAAE, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Il est créé un dispositif d'aide à l'inclusion digitale (AID) en Polynésie française pour rendre les outils et ressources du numérique accessibles à chaque individu, principalement l'Internet. Ce dispositif vise également à favoriser la transmission des compétences numériques qui permettront de faire de ces outils un levier d'insertion sociale et économique.

Article LP 2.- Sont bénéficiaires de cette aide, les associations à but non lucratif :

- immatriculées en Polynésie française depuis un minimum de 3 années ;
- dont l'objet porté dans les statuts permet d'offrir dans les secteurs de :
 - o l'insertion à l'emploi (formation des acteurs pour la maîtrise des savoirs et des compétences de base pour accéder à l'emploi) ;
 - o la cohésion sociale (soutien à la cellule familiale, lutte contre la rupture intergénérationnelle, lutte contre l'illettrisme, l'absentéisme et le décrochage scolaire) ;
 - o la santé (lutte contre les dépendances, traitement des problématiques de santé et de prévention de proximité, sensibilisation aux bons comportements et à l'hygiène).
- disposant de locaux fixes ;
- présentant un projet d'inclusion digitale.

Ces dernières doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

L'aide ne peut être attribuée qu'une fois par association bénéficiaire pour une période de 3 ans à compter de son attribution.

Article LP 3.- Pour les associations ayant déjà bénéficié d'une aide financière ou fiscale de la Polynésie française, l'aide est attribuable à celles ayant satisfait aux obligations qui s'y rapportent.

Article LP 4.- Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Article LP 5.- L'autorité administrative en charge du dispositif instruit les demandes et en contrôle la bonne application.

Article LP 6.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les dispositions relatives à l'instruction des demandes d'aide à l'inclusion digitale et précise notamment le montant de l'aide, la nature des dépenses éligibles, les modalités d'attribution et de contrôle.

Article LP 7.- Dans un délai de six mois après l'obtention d'une aide, le bénéficiaire justifie auprès de l'autorité administrative des dépenses engagées au titre de ce dispositif. Il dispose également d'un délai de douze mois pour transmettre un bilan du projet d'inclusion digitale.

Article LP 8.- Le remboursement intégral ou partiel de l'aide est exigé en cas d'inexécution totale ou partielle des dispositions prévues à l'article 7 ou dans le cas où l'aide a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à cet effet.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le président,

Gaston TONG SANG